

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de la première convocation  
25/07/2024  
Date Affichage de la première convocation  
25/07/2024

**Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 31 juillet 2024, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 05 août 2024.**

Date de la seconde convocation  
31/07/2024  
Date Affichage de la seconde convocation  
31/07/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	4	6	4	V. PICHEYRE

Séance du 05 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre et cinq août à 14 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : J.N GOULLIER, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. LAUBRAY.

Absents : P. PETITQUEUX (sorti de la séance après avoir confié la présidence à V. PICHEYRE), F. BADIE, A. COMPAGNON, J. CORREIA, P. MIRAN., S. VAILLS,

Procurations : A. COMPAGNON à J.N. GOULLIER – F. BADIE à R. VILALTA – J. CORREIA à J. LAUBRAY – P. MIRAN à V. PICHEYRE

**Objet de la Délibération****DELEGATION PONCTUELLE A UN CONSEILLER DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'URBANISME**

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales. Cet article dispose que : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »

Dès lors, il se retire de la salle, ne prendra pas part au débat et au vote puisque le point inscrit à l'ordre du jour le concerne personnellement.

Il confie la présidence de la séance à M. PICHEYRE Vincent

Une fois que le Maire a quitté la salle, M. PICHEYRE Vincent expose que M. PETITQUEUX est propriétaire d'un immeuble cadastré AB 144 et AB145 au village, 4 place de l'Eglise.

Cet immeuble, qui est une propriété familiale, a été récemment réhabilité et rénové (commerce au RDC et habitation à l'étage) par ses soins.

Ces travaux ont donné lieu à un permis de construire n° PC 06608220D0002 en 2020.

Au cours du chantier, des difficultés techniques sont apparues et un litige est né avec l'architecte, qui n'a pas respecté sa mission. Des travaux supplémentaires ont notamment été exécutés sans avoir été préalablement autorisés par un permis de construire. Le marché de maîtrise d'œuvre a alors été résilié par le maître d'ouvrage.

Au terme d'une expertise amiable, un protocole transactionnel a été signé entre les parties en mars 2023. Le chantier a alors pu reprendre et les travaux sont toujours en cours et aucune déclaration d'achèvement des travaux, même partielle, n'a été déposée.

Il est aujourd'hui nécessaire de régulariser ceux qui ont été exécutés en dehors du cadre fixé par l'autorisation d'urbanisme et de déposer une demande de permis de construire modificatif.

Or, le Maire souligne qu'il est intéressé personnellement à cette affaire, en qualité de Maire d'une part, et de propriétaire de l'immeuble et bénéficiaire des travaux d'autre part.

En droit, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (...) ».

Mais, aux termes de l'article L. 422-7 du même code :

« Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Ainsi, en application de ces articles et de la jurisprudence lorsque le maire se trouve dans le cas prévu à l'article L. 422-7 précité du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit désigner un conseiller municipal, autre que lui-même et l'adjoint le cas échéant déjà titulaire d'une délégation en matière d'urbanisme, pour chaque dossier bien précis.

Tel est le cas en l'espèce pour le futur dossier de demande de permis de construire modificatif, étant précisé que ce dossier n'est pas encore déposé en mairie et que son instruction n'a donc pas encore débuté. Elle le sera une fois seulement qu'un conseiller aura été désigné par l'assemblée.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un conseiller municipal chargé d'instruire, délivrer et signer la future demande de permis de construire, si elle est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur.

M. PICHEYRE Vincent propose d'en débattre.

Après avoir échangé les différents points de vue et débattu, le conseil municipal décide, à la majorité de ses membres présents et représentés, de :

**DESIGNER**, en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, M. GOULLIER Jean-Noël pour instruire et, le cas échéant, accorder l'autorisation d'urbanisme demandée par M. le Maire, et plus précisément les travaux qui doivent donner lieu à un permis de construire modificatif sur l'immeuble cadastré AB 144 et AB 145 du PC 06608220D0002 en date de 2020 ;

**LIMITER** cette délégation à ce seul projet, mais qu'elle sera valable en cas de seconde demande pouvant faire suite à un premier rejet ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Copie certifiée conforme  
A Formiguères, le 05 août 2024

Le Président de  
Séance  
Le 2<sup>nd</sup> Adjoint,  
PICHEYRE



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le 13/08/2024



ID : 066-21660825-20240805-2024\_D061B2-DE

